

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1085

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Demilly,
Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Naegelen, Mme Sage et
M. Zumkeller

ARTICLE 19

I. – À l’alinéa 4, après le mot :

« public »,

insérer les mots :

« , dans un délai de six mois, ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que le service rendu aux justiciables par l’analyse de la jurisprudence puisse être efficace, il faut que la mise à disposition au public des jugements soient effectuée, dans le respect des conditions d’anonymisation prévues à l’article 19, dans un délai raisonnable après la date du jugement.

Le présent amendement propose de fixer ce délai à 6 mois.